

ARRÊTÉ.



Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Education Nationale
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 19 décembre 1934;

Vu l'engagement en date du

pris par

Vu les adhésions au classement de la Grotte de la Colombière à Neuville-sur-Ain, données le 26 décembre 1935 par M. Joseph Bernard demeurant à Poncin;
M. Francisque Noir, demeurant à Neuville-sur-Ain; Mme Jean-Baptiste Bussillet demeurant à Poncin; M. Joseph Multin demeurant à Poncin; Mme Vve Hermillon Antoine demeurant à Poncin;

10-000-01-1302851

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La partie du site de la Grotte de la Colombière, à
NEUVILLE-sur-AIN (Ain), comprenant les parcelles cadastrales
N^{OS} 1121p, section C; appartenant à M. Joseph Bernard

1121p d° d° à M. Francisque Noir

1122p d° d° à Mme Bussillet

1122p d° d° à M. Joseph Multin

1126 d° d° à Mme Mermillon

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, au Maire
de Neuville-sur-Ain et aux propriétaires intéressés
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.
-classé.

Paris, le

14 AOUT 1936

Jean ZAY

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,

~~Membre de l'Institut :~~

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, et des sites

J. Laroche